

**Allocution – Ouverture du colloque « Reconnaître et respecter les droits des personnes intersexuées – Assemblée nationale – 17 juin 2019**

**Seul le prononcé fait foi**

Avant d'ouvrir ce colloque consacré à la reconnaissance et au respect des droits des personnes intersexuées, je tiens à vous remercier d'être venus si nombreux au sein du petit hémicycle de l'Assemblée nationale qui nous accueille ce matin.

Je veux aussi remercier Emmanuel Hirsch, l'Espace Éthique Île-de-France ainsi que Benjamin Pitcho, tous trois à l'initiative de l'organisation de ce colloque. S'il ne s'agit pas du premier événement à l'occasion duquel nous avons l'opportunité de collaborer, je nourris l'espoir qu'il ne s'agira pas davantage du dernier. La bioéthique est un sujet aussi passionnant qu'il est inépuisable, et c'est avec un plaisir sans cesse renouvelé que je me joins à ces échanges dont la qualité se voit solidement étayée par des contributions toujours pertinentes et inspirées.

Je tiens à souligner que ce colloque tombe à point nommé. En effet, nous connaissons désormais la date à laquelle sera examinée la révision de la loi de bioéthique, date annoncée par le Premier ministre Edouard Philippe durant son discours de politique générale mercredi dernier. Je tiens à me féliciter de cette annonce, tant attendue par nombre de nos compatriotes.

Ce dont je tiens à me féliciter non moins vivement, c'est de cette occasion qui nous est donnée d'échanger sur un thème dont le traitement médiatique n'est malheureusement pas à la hauteur de l'importance qu'il revêt : l'intersexuation.

L'on estime que l'intersexuation concerne 1,7% des naissances françaises. Autrement dit, ce sont près de 13.000 personnes intersexuées qui ont vu le jour dans notre pays en 2018. Un chiffre que l'on pourrait qualifier de modeste, si ce n'est que dans une société inclusive comme doit l'être celle qu'abrite une République ayant fait de l'Égalité l'une de ses valeurs fondamentales, aucune de ces personnes ne peut être considérée comme négligeable.

À ce titre, il est tout à fait regrettable que les pratiques dont ces enfants, peuvent faire l'objet soient encore considérées en France comme tolérables, voire comme acceptables. Ces pratiques, ce sont ces interventions chirurgicales pratiquées sur les nourrissons dont les caractéristiques sexuelles ne permettent pas de les assigner à une catégorie « mâle » ou « femelle ». Ce sont encore ces traitements hormonaux, prescrits et dispensés à de jeunes enfants sans même qu'ait été recueilli leur consentement libre et éclairé. Ces actes ne sont pas seulement intolérables, ils ne sont pas seulement inacceptables, ils sont tout simplement contraires à nos principes éthiques et aux valeurs que tout humaniste se doit de défendre.

Je ne vous cacherai pas qu'il m'est impossible de concevoir toute réflexion éthique en dehors de cet humanisme qui porte haut les notions d'altruisme et de tolérance, qui peuvent parfois nous faire cruellement défaut. Stendhal disait du roman qu'il était un miroir ; pour ma part, je considère que **la manière dont une société envisage l'éthique constitue le fidèle reflet des valeurs qu'elle souhaite véhiculer.**

Sur ce point, la lettre des articles 16 et 16-1 de notre Code civil, issus de l'adoption des premières lois dites « de bioéthique » en 1994, est claire : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci, garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » et « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable ».

Afin de ne pas contrarier l'art des disciples d'Hippocrate, ces principes, au premier rang desquels le principe d'inviolabilité, souffrent néanmoins une exception s'agissant des soins dont peuvent faire l'objet ce corps qui nous rattache au monde sensible. Il n'est pas rare, en effet, que ces soins requièrent que soit portée atteinte à l'intégrité physique des patients. C'est ici qu'intervient l'article 16-3 du Code civil, lequel prévoit que la « nécessité médicale » ou « l'intérêt thérapeutique » permet de déroger à l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité du corps humain. En toute hypothèse, il convient que le consentement de l'intéressé soit préalablement recueilli, le Code de la santé publique précisant que ce dernier doit également être libre et éclairé (Article L. 1111-4).

À l'heure actuelle, les sévices subis par les personnes intersexuées ne répondent à aucun des points que je viens d'évoquer. Si du fait de leur âge, leur consentement ne peut être que difficilement recueilli, voire impossible à donner selon les circonstances, cette question est en réalité subsidiaire, dans la mesure où la nécessité médicale de ces interventions demeure elle-même confuse – pour ne pas dire inexistante.

C'est cette confusion – cette inexistence - qui, mise en rapport avec les préjudices physiques et moraux, pouvant être ressentis toute une vie durant, a incité la mission d'information relative à la révision de la loi de bioéthique – mission que j'avais l'honneur de co-présider – à se saisir de cette problématique. Les recommandations de notre rapport sont très claires, et s'inscrivent dans la droite ligne des conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et du Conseil d'État, qui prônent une interdiction pure et simple des pratiques incriminées.

J'évoquais plus tôt le caractère limpide du cadre juridique applicable dès 1994. En tant que législateur, une conviction m'anime, et m'animera sans doute davantage encore s'agissant de la future loi de bioéthique. Cette conviction, c'est qu'il nous revient de conformer notre législation à la réalité des faits. Ici, notre mission première est de veiller à ce que les personnes intersexuées puissent, à l'issue de l'adoption du texte, bénéficier d'une protection effective de leur intégrité physique, de leur dignité, et du respect inconditionnel des droits qui sont les leurs.

Il s'agit d'un impératif éthique, juridique, mais, avant toute autre chose, d'un impératif humain.

En effet, au-delà de ces considérations, ce dont nous allons parler ce matin n'est rien de moins que la concrétisation d'un idéal que je suis fier de promouvoir politiquement et personnellement. Cet idéal est le droit pour tous de vivre sa vie comme il l'entend, riche de ses différences et préservé de toute atteinte de nature à porter injustement préjudice à l'expression de sa volonté.

Permettez-moi de ne pas poursuivre plus avant ces réflexions et de conclure ici ce propos liminaire. Si le temps qui nous est imparti me l'impose, c'est aussi et surtout en raison du fait que les personnes les plus légitimes à parler de ces questions, ce sont vous. Vous qui êtes les premiers concernés par l'intersexuation, objet de ce colloque qui, je l'espère, permettra de faire honneur à son intitulé en contribuant autant que faire se peut à la reconnaissance et au respect des droits qui vous sont dus.

Je vous remercie.